

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 5 2
Société Ouest Production
Commune de La Chaize-Giraud
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 du 13 juin 2002 autorisant la société Ouest Production à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de menuiserie à La Chaize-Giraud ;

VU la norme NF X 31-620 relative aux sites et sols pollués ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 19 juin 2017 et complété en septembre 2017, relatif à des modifications notables apportées aux installations ;

VU le dossier daté d'octobre 2006, relatif à des modifications notables apportées aux installations ;

VU les résultats de la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines transmise par l'exploitant ;

VU l'évaluation détaillée des risques datée du 5 juin 2007 – Norisko – projet 2895/07-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les modifications décrites dans le courrier du 19 juin 2017 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et l'évolution de la réglementation applicable nécessitent la modification de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé ;

Considérant que les résultats de la surveillance périodique des eaux souterraines montrent la présence significative et persistante de polluants caractéristiques des activités actuelles ou passées exercées sur le site, notamment de propiconazole ;

Considérant que malgré les conclusions de l'étude détaillée des risques du 5 juin 2007 susvisée, des doutes sérieux subsistent quant à la compatibilité entre l'état de l'environnement du site et les usages actuels ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé par courrier daté du 9 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé	Grandeur	Régime
2940	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j</i>	400 kg/j	Autorisation
2410	<i>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW</i>	1 526 kW	Enregistrement
2910	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B.-Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b) (ii) ou au b) (iii) ou au b) (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</i>	7 MW	Enregistrement
1532	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	11 740 m ³	Déclaration
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l.</i>	300 l	Déclaration avec contrôle périodique

2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	900 l	Déclaration avec contrôle périodique
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	5,6 t/j	Déclaration
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2 000 m3.</p>	200 m3	Déclaration
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3.</p>	6802 m3	Déclaration
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	90 kg/j	Déclaration avec contrôle périodique

»

Article 2

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- *arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;*
- *arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation ;*
- *arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

Article 3

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.5.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une analyse des eaux pluviales rejetées est réalisée annuellement sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont ceux pour lesquels une valeur limite est fixée au présent article. Sauf si l'ensemble des bois traités est stocké à l'abri de la pluie, ces paramètres sont complétés, pour les points de rejets pertinents, par les substances caractéristiques des produits de traitement du bois utilisés. Les conditions de prélèvement et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4

Les dispositions du second paragraphe de l'article 5.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la chaudière biomasse, les valeurs limites de rejet ainsi que les modalités de surveillance applicables sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit. »

Article 5

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets canalisés associés aux installations de travail du bois et de thermolaquage respectent les valeurs limites suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite en concentration (en mg/m3)</i>	<i>Valeur limite en flux (en kg/h)</i>
<i>Ensemble des points de rejets canalisés associés aux installations de travail du bois</i>	<i>Poussières</i>	<i>40</i>	<i>13,5</i>
<i>Point de rejet canalisé associé à la cabine de thermolaquage</i>	<i>Poussières</i>	<i>40</i>	<i>-</i>

L'exploitant fait procéder, tous les trois ans et selon les normes en vigueur, à un contrôle des poussières émises via le point de rejet canalisé associé à la cabine de thermolaquage.

En ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils, les valeurs limites de rejet applicables sont celles fixées par les articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions qu'il prévoit. »

Article 6

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont abrogées.

Article 7

Les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la consommation de solvants dépasse 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation dépasse 30 t/an, ce plan de gestion des solvants est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, un plan de gestion des solvants simplifié, ne différenciant pas les émissions canalisées des émissions diffuses, est élaboré. »

Article 8

La société Ouest Production est tenue de faire réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, une interprétation de l'état des milieux, centrée sur les eaux souterraines dans l'environnement du site. Cette démarche devra permettre d'identifier les situations qui sont susceptibles de poser un problème de compatibilité avec les usages constatés et de nécessiter des actions complémentaires. Sauf impossibilité justifiée, l'impact de la pollution sur les milieux étudiés, par exemple au niveau des puits des riverains, devra être déterminé par mesure directe.

Cette interprétation de l'état des milieux devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

En cas d'incompatibilité mise en évidence par l'interprétation de l'état des milieux mentionnée à l'article 8, l'exploitant devra faire réaliser, par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620, un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts.

Si un tel plan de gestion doit être réalisé au vu des conclusions de l'interprétation de l'état des milieux mentionnée à l'article 8, il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Dispositions administratives et recours

Article 10.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chaize-Giraud pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chaize-Giraud pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 FEV. 2018

Le préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 52
Société Ouest Production - Commune de La Chaize-Giraud
Prescriptions complémentaires